



TRANSPARENCY NEWS

■ NUMÉRO 10
■ FÉVRIER
■ 2011

Publication
de l'Observatoire de la Corruption

WWW.TRANSPARENCYMAROC.MA

SOMMAIRE :

EDITO P.1

SPÉCIAL TRANSPARENCY P.3

Transparency Maroc célèbre la journée mondiale de lutte contre la corruption

Transparency Maroc organise une conférence sur le droit d'accès à l'information

Transparency Maroc organise une conférence de presse pour présenter le bilan des activités du centre d'assistance-juridique anti-corruption

Déclaration du Conseil National de Transparency Maroc

DOSSIER : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AU MAROC P.5

La pression internationale

La lutte contre le blanchiment à l'échelle nationale

La loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

L'Unité de traitement du renseignement financier (UTRF)

Des améliorations à la loi n° 43-05

RÉFÉRENCES ET SOURCES P.15

ENTRETIEN P.16

ÉDITO

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT, LA VOLONTÉ POLITIQUE ET LES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS DES CLIENTS BLANCHISSEURS !

Par la réalisation d'un numéro spécialement consacré à la lutte contre le blanchiment de capitaux, Transparency Maroc vise plusieurs objectifs : contribuer à une meilleure compréhension du phénomène, initier un débat sur la question et explorer des pistes de réflexion et formuler des propositions pour lutter contre le blanchiment des capitaux et la corruption au Maroc. Il est bien connu que le blanchiment représente un prolongement et se développe à l'ombre du trafic de drogues, de la contrebande et d'autres activités illicites. Il vise à dissimuler l'origine des capitaux obtenus par des activités criminelles en les réinjectant dans l'économie réelle. Ses conséquences néfastes, nuisibles se manifestent aussi bien sur le plan économique, social que politique.

Pour des observateurs avertis, les manifestations du blanchiment sont clairement visibles, notam-

ment dans le domaine de l'immobilier et du foncier. La très faible traçabilité des transactions immobilières, le recours au paiement au « noir » et en cash incitent les blanchisseurs à investir des sommes considérables dans des projets immobiliers. L'intervention à grande échelle de l'argent facile, de l'argent du crime dans ce secteur contribue à la flambée des prix de l'immobilier, à la hausse exagérée de la valeur des terrains et locaux commerciaux. La spéculation et le gain facile sont valorisés, alors que le fruit de l'effort, du travail et de l'industrie sont découragés. Des mouvements de capitaux – d'origine criminelle – peuvent même déstabiliser le fonctionnement normal de l'économie.

Le blanchiment est également alimenté par la corruption et lui est fortement associé. L'enquête du Baromètre Mondial, 2009, a révélé l'importance de la corruption qui affecte le secteur immobilier. 90% des ménages considèrent

(suite page suivante)



(suite de l'édito)

que le paiement de pot-de-vin aux autorités chargées du foncier, pour obtenir des faveurs est un problème sérieux. 77% des personnes interrogées pensent que la grande corruption (ou la corruption politique) dans le domaine de la gestion du foncier est un problème très sérieux.

Sur le plan institutionnel, l'argent « gagné » par la pratique de la corruption et toutes sortes de trafics illicites est également utilisé pour investir le champ politique par les trafiquants qui visent l'élection à des postes leur procurant une protection contre d'éventuelles poursuites, mais aussi pour promouvoir des lobbying et influencer la prise de décision publique.

La gravité du phénomène et ses ramifications avec le crime organisé et parfois le terrorisme, ont fait de la lutte contre le blanchiment une question importante dans l'agenda international. Des conventions internationales, des dispositifs juridiques et des institutions sont dédiés spécialement à ce fléau mondial.

Le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) est le principal organisme intergouvernemental chargé de lutter contre le blanchiment de capitaux. Il a pour objectif de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte dans ce domaine. Dans ce contexte, le Maroc a exprimé

son adhésion aux 40 recommandations du GAFI ; il fait aussi partie du Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord regroupant la plupart des pays arabes (Tunisie, Jordanie, Algérie, Liban...). Depuis 2007, il a adopté la loi (n° 43-05) relative à la lutte contre le blanchiment. Celle-ci sanctionne différents infractions qui alimentent le blanchiment (trafic de stupéfiants, trafic d'immigrants...) y compris différents types de corruption (corruption, concussion, trafic d'influence et détournement de biens publics et privés). Ces actes sont punissables non seulement dans le cas de l'acquisition et de la manipulation de fonds provenant de l'une de ces infractions, mais la sanction couvre également ceux qui facilitent ou apportent un concours ou des conseils dans le processus de leur blanchiment. En outre, la loi fait obligation en particulier aux institutions bancaires de mettre en place un dispositif interne de vigilance, de détection et de surveillance.

La mise en place de l'unité de traitement du renseignement financier (UTRF) peut être considérée une avancée dans le cadre de l'activation du dispositif de lutte contre le blanchiment. D'autant plus qu'elle dispose d'un faisceau de sources de collecte de l'information (banques, notaires, experts comptables...) très étendu suscep-

tible de lui permette de recueillir et traiter les renseignements liés au blanchiment de capitaux. Fait notable, la loi l'autorise à ordonner des enquêtes (prérogative importante dont ne dispose pas l'ICPC), à proposer les réformes législatives qui lui paraissent nécessaires. Atout encore plus essentiel, dans le cadre de ses investigations, les banques ne peuvent lui opposer le secret bancaire. En outre, la déclaration de soupçon à laquelle sont assujetties les banques peut constituer un puissant outil de lutte contre le blanchiment.

Ces différents éléments et attributions offrent à l'UTRF des outils importants dans la lutte contre le blanchiment ; elle peut être un partenaire potentiel décisif dans la lutte contre le blanchiment et la corruption. Cependant, la lucidité, l'expérience, et les enjeux financiers et économiques considérables recommandent de tempérer tout optimisme excessif et déplacé. Deux questions fondamentales se posent : Y a-t-il une volonté politique suffisamment forte pour appliquer la loi (les lois) ? Le mécanisme de la déclaration de soupçons pourra-t-il résister face aux intérêts des institutionnels et des clients-blanchisseurs à faire des affaires ensemble, en fermant les yeux sur l'origine des capitaux ?





SPÉCIAL TRANSPARENCY

TRANSPARENCY MAROC CÉLÈBRE LA JOURNÉE MONDIALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

A l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la corruption, célébrée jeudi 9 décembre 2010, Transparency Maroc a organisé une série d'activités artistiques et de conférences de presse à la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc (BNRM).

Une première conférence de presse était destinée à présenter les résultats du baromètre mondial de la corruption 2010. Les résultats spécifiques au Maroc montrent que 67,8% des 1000 chefs de ménages marocains interviewés en août dernier estiment que la corruption est restée la même sur les 3 dernières années, alors que 11,4% pensent qu'elle est en croissance et seulement 9,3% qu'elle a baissé. Ce qui revient à dire que la corruption au Maroc est marquée par « une stagnation dans la gravité », d'après Azeddine Akasbi, membre du Conseil national de Transparency Maroc. Le système judiciaire et la fonction publique sont perçus comme étant les institutions les

plus corrompues avec un score de 3,5 sur 5 (1 point correspond à l'absence totale de corruption et 5 points à une situation d'extrême corruption).

Dans l'après midi, une table ronde a été organisée par l'association en présence de M. Mohamed Saâd Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics et de M. Aziz Latrach, membre de l'Instance centrale de prévention de la corruption (ICPC), afin de débattre de l'effectivité de la politique de lutte contre la corruption et du rôle des différents acteurs. M. Azeddine Akasbi a déploré la faible concertation entre les acteurs publics spécialement chargés de la lutte corruption et le déficit en matière de coordination et de coopération avec les autres intervenants engagés sur cette voie au titre de la sensibilisation, de la formation, du contrôle et de la répression. Il s'est interrogé aussi sur l'efficacité de l'ICPC, compte tenu à la fois de sa composition plurielle et des restrictions tant de droit que de fait qui sont apportés à son rôle d'acteur public principal chargé de la prévention de la corruption.

En fin de soirée, diverses activités artistiques (chansons, humour et pièce de théâtre) ont eu lieu.

Mais Transparency Maroc a été surprise par l'interdiction de la cérémonie de remise du prix de l'intégrité programmée ce jour là. En effet, les responsables de la

Bibliothèque nationale ont déclaré qu'il leur avait été demandé de ne pas autoriser dans les locaux de la Bibliothèque, la remise du prix aux deux militants des droits humains, M. Chakib El Khyari, président de l'association Rif des droits de l'Homme et à Me Abderrahim Berrada, avocat, et ce en raison du dérangement ressenti par « les responsables de l'Etat ».

TRANSPARENCY MAROC ORGANISE UNE CONFÉRENCE SUR LE DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

A l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la corruption et de la journée mondiale des droits de l'Homme, Transparency Maroc a organisé le vendredi 10 décembre 2010 à l'hôtel Tour Hassan de Rabat, une conférence sur l'accès à l'information avec la participation de la représentation de l'Unesco au Maghreb et l'appui de l'Ambassade des Pays-Bas.

Cette conférence avait pour objet la présentation des directives, des normes et des bonnes pratiques internationales en matière d'accès à l'information. M. Philippe Quéau, représentant de l'Unesco au Maghreb, Mme Perrine Canavaggio, présidente du groupe de travail « Archives et droits de l'Homme » dans cette même institution et M. Toby Mendel, expert en droit d'accès à l'information, ont pris part à cette rencontre et ont partagé leurs expériences avec l'assistance.



DR





DR

M. Philippe Quéau a précisé qu'il est grand temps de redéfinir des règles communes pour garantir ce droit fondamental, en s'interrogeant sur ce qu'il faut dévoiler et ce qu'il faut protéger : propriété intellectuelle, vie privée des individus, etc.

M. Abdallah Harsi, professeur de droit public à l'Université de Fès, a prononcé une allocution au nom de M. Rachid Filali Meknassi, secrétaire général de Transparency Maroc. Il a énuméré les bienfaits de la garantie du droit à l'information, et affirmé que l'accès à l'information constitue la clef de la participation citoyenne, de l'inclusion sociale et du développement tant des capacités personnelles que de celles du pays.

TRANSPARENCY MAROC ORGANISE UNE CONFÉRENCE DE PRESSE POUR PRÉSENTER LE BILAN DES ACTIVITÉS DU CENTRE D'ASSISTANCE-JURIDIQUE ANTI-CORRUPTION

Le Mardi 13 juillet 2010, Transparency Maroc (TM) a organisé une conférence de presse à l'hôtel Tour Hassan à Rabat. La rencontre a permis de présenter le bilan des activités du centre

d'assistance juridique anti-corruption (CAJAC) dont le démarrage effectif a eu lieu au mois de janvier 2009. Le bilan a porté sur la période janvier 2009 – mai 2010.

Dans une première intervention, M. Rachid Filali Meknassi, secrétaire général de TM, a précisé que cette conférence était destinée à présenter au public et aux médias le bilan des activités du centre après plus d'une année d'existence, et a rappelé que sa mission est d'accueillir les citoyens et d'étudier leurs requêtes afin de leur procurer, par l'assistance et le conseil juridiques, un appui pour dénoncer les actes de corruption.

M. Mohamed Ali Lahlou, directeur du CAJAC, a ensuite présenté le bilan des activités ; il a indiqué que le centre a reçu 536 plaintes et a suivi 299 cas qui relèvent de son champ d'activités. Il s'agit de plaintes liées à une sollicitation de corruption pour accéder à un service théoriquement gratuit, au non-respect par les autorités et les administrations des procédures en vigueur, au manque de transparence dans la gestion d'une administration, aux dysfonctionnements du système judiciaire et au manque de transparence dans le secteur privé.

M. Lahlou a aussi présenté les actions de communication entreprises par le centre depuis son démarrage, précisant que le nombre de plaintes parvenues au CAJAC durant les campagnes radiophoniques et les semaines qui les suivent connaît généralement

une augmentation remarquable.

Tout en rappelant les actions entreprises avec les principales administrations et les institutions publiques afin de faire aboutir les actions du CAJAC, M. Lahlou a précisé que l'efficacité du centre demeure suspendue d'une part à sa capacité à promouvoir une culture de dénonciation chez les citoyens en les incitant à adhérer à la lutte contre la corruption, et d'autre part à la volonté des différentes administrations et institutions publiques d'accompagner son travail en donnant suite aux requêtes qu'il leur transmet. A ce titre, il a précisé que les contraintes majeures auxquelles est confronté le CAJAC aujourd'hui sont liées quasi-essentiellement au manque de réaction des autorités au sujet des plaintes qui leur sont adressées. Il y a, en conséquence, un risque que le centre perde de sa crédibilité s'il n'arrive pas à accompagner les plaignants dans leurs actions, d'autant plus que ces derniers éprouvent de grandes difficultés à faire appliquer la loi et craignent souvent des mesures de rétorsion des autorités contre lesquelles ils déposent des plaintes à la suite de l'avis juridique du CAJAC. Cela montre l'importance du problème de la protection des témoins et des dénonciateurs d'actes de corruption, et l'urgence d'une intervention législative.



DR



La rencontre était destinée également à la présentation du numéro 9 de la revue *Transparency News*, publiée par l'Observatoire de la corruption, consacrée au système national d'intégrité (SNI). M. Abdellatif Ngadi, membre du Conseil national de TM a rappelé que l'association a entrepris une étude-pays dans la perspective tout d'abord de donner un aperçu du SNI au Maroc et de disposer de repères permettant d'apprécier la situation de la corruption dans notre pays, ensuite d'offrir un premier éclairage des domaines qui appellent une intervention prioritaire et enfin de fournir la base à partir de laquelle les acteurs impliqués peuvent évaluer les initiatives de lutte contre la corruption et réaliser une analyse argumentée et partagée des piliers sur lesquels repose le SNI. Il a indiqué ensuite que le SNI comprend un certain nombre d'éléments considérés comme les piliers sur lesquels il peut être construit. Pris séparément, chacun de ces éléments n'a qu'un impact limité sur la lutte contre la corruption. Ces piliers sont interdépendants, la vulnérabilité de l'un affecte la résistance des autres et par conséquent la solidité de l'ensemble de l'édifice. Les stratégies anti-corruption dépendent aussi du soutien actif et de la vigilance de la société civile et des médias, ces derniers devant se charger d'informer le public des conséquences dangereuses de la corruption et du droit des citoyens à exiger une conduite éthique de la part des fonctionnaires.

La conférence a fait l'objet d'une couverture par les chaînes télévisées ainsi que de comptes rendus dans la presse écrite et électronique. A la suite de cette acti-

tivité, des membres de Transparency Maroc ont accordé des entretiens aux journaux et à quelques chaînes de radio nationales et de télévision, qui ont contribué à informer des activités du centre. Le nombre des plaintes reçues par le CAJAC a d'ailleurs considérablement augmenté durant les trois jours qui ont suivi l'évènement.

DÉCLARATION DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSPARENCY MAROC

A la suite des trois précédentes interdictions de la cérémonie de remise du prix de l'intégrité 2010, le wali de Rabat a notifié le 5 janvier 2011 à Transparency Maroc un arrêté portant interdiction de la cérémonie prévue à cette même fin le lendemain au Club des avocats de Rabat, pour des « raisons de sécurité » et de « non-conformité de la déclaration faite par ses signataires aux articles 11 et 12 du dahir de 1958 relatif aux rassemblements publics ». Auparavant, les autorités locales avaient entrepris une démarche infructueuse auprès du Barreau pour le dissuader de mettre sa salle à la disposition de l'association, sous prétexte que l'attribution de ce prix ne plaît pas « aux autorités supérieures ».

Le Conseil National de Transparency Maroc réuni en session ordinaire le 6 janvier 2011 qui correspond aussi au 15ème anniversaire de l'association :

1. relève que c'est à tort qu'il est fait référence aux articles 11 et 12 du dahir de 1958 qui portent sur les rassemblements publics et non sur les réunions publiques d'une part et que

d'autre part, une cérémonie organisée dans une salle privée relevant du Barreau de la ville, ne saurait représenter un risque quelconque de trouble à la sécurité publique ;

2. observe que les autorités locales reconnaissent désormais que leur conduite est dictée par le dérangement qu'occasionne à des « autorités supérieures » le choix porté sur M. Chakib Khyari ;
3. dénonce fermement le retour aux pratiques de harcèlement, d'intimidation et d'abus de droit en vue d'inféoder les ONG à l'humeur des autorités publiques ;
4. considère qu'il est de son devoir de réitérer ouvertement son attachement aux libertés publiques et d'agir pour en obtenir le respect, notamment le respect de son droit d'honorer les personnes de son choix et de les célébrer publiquement sans ingérence quelconque ;
5. décide d'engager :
 - les procédures administrative et judiciaire pour obtenir la proclamation de l'excès de pouvoir qui entache l'arrêté d'interdiction précité ;
 - une campagne de protestation et de mobilisation pour la défense des libertés d'association en direction de ses partenaires, du mouvement des droits humains et des forces démocratiques.

Par ailleurs, le Conseil National a approuvé le rapport moral annuel de l'exercice et confirmé la tenue de l'assemblée générale annuelle le 22 janvier 2011 à Rabat.

Fait à Rabat le 6 janvier 2011.

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AU MAROC

TRANSPARENCY MAROC A ORGANISÉ, LE 1ER AVRIL 2010 À RABAT, UN ATELIER SUR LE THÈME : « BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DE L'ARGENT ILLICITES ». L'OBJECTIF DE CET ATELIER ÉTAIT D'APPROFONDIR LE DÉBAT SUR LE SUJET EN Y ASSOCIANT DIFFÉRENTES PARTIES CONCERNÉES ET DE FAIRE LE POINT SUR LES ZONES D'OMBRE ET LES LACUNES DU DISPOSITIF JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL MIS EN PLACE POUR LUTTER CONTRE CETTE PRATIQUE. TRANSPARENCY MAROC ENTENDAIT PAR CETTE DÉMARCHE, CONTRIBUER À ÉLABORER UNE VISION COHÉRENTE ET PARTAGÉE DES MÉCANISMES ADDITIONNELS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT NÉCESSAIRES POUR METTRE EN PLACE ET RENDRE EFFICACE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX AU MAROC.

PLUSIEURS PARTICIPANTS VENUS D'HORIZONS DIVERS ONT RÉPONDU FAVORABLEMENT À L'INVITATION DE TRANSPARENCY MAROC¹. LES DISCUSSIONS ET RÉFLEXIONS ÉCHANGÉES LORS DE CET ATELIER ONT SERVI DE BASE POUR LA RÉALISATION DE CE NUMÉRO DE TRANSPARENCY NEWS.

¹ Cet atelier a connu la participation de parlementaires, de juristes, d'universitaires, des représentants de la gendarmerie royale, de l'administration des douanes et des impôts indirects, de la fédération des assurances, des notaires, des experts comptables, du Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM), de l'office des changes, de l'instance centrale de prévention de la corruption (ICPC) et des membres de Transparency Maroc.

LE BLANCHIMENT D'ARGENT CONSISTE À DISSIMULER L'ORIGINE DES CAPITAUX OBTENUS PAR DES ACTIVITÉS CRIMINELLES EN LES RÉINJECTANT DISCRÈTEMENT DANS LE CIRCUIT ÉCONOMIQUE LÉGAL. UNE PART IMPORTANTE DE LA CRIMINALITÉ EST MOTIVÉE PAR LE SOUCI DE GAGNER RAPIDEMENT DES SOMMES IMPORTANTES. MAIS LA SOURCE DE L'ARGENT AINSI OBTENU NE DOIT PAS POUVOIR ÊTRE DÉTECTÉE ET LES DÉLINQUANTS CHERCHENT LES MOYENS DE LE FAIRE RENTRER DANS LE CIRCUIT ÉCONOMIQUE D'UNE MANIÈRE DISCRÈTE AFIN D'EN DISSIMULER L'ORIGINE. L'ARGENT « SALE » EST DONC CELUI QUI PROVIENT D'ACTIVITÉS DÉLICIEUSES TOMBANT SOUS LE COUP DE LA LOI.

Au Maroc l'origine la plus connue et peut-être la plus importante des capitaux à blanchir est liée au trafic de cannabis dans la région du Nord. Le trafic de stupéfiant ne concerne pas seulement le cannabis. Quelques grosses affaires relatées par la presse ces dernières années ont montré que le Maroc est également un point de transit de la cocaïne en provenance d'Amérique latine et à destination de l'Europe et que le trafic de drogues dures existe au moins dans les grandes villes. Le démantèlement de plusieurs réseaux de trafic international de drogue, a révélé l'ampleur du phénomène et son ancrage dans le circuit économique et financier du pays notamment dans les secteurs bancaire et immobilier. Les

efforts fournis par l'Etat marocain pour lutter contre la culture du cannabis ont certes permis de réduire les surfaces cultivées, cependant le transit des stupéfiants par les frontières continue de prospérer, en témoignent les importantes saisies de drogues et de stupéfiants annoncées régulièrement.

Bien d'autres infractions rapportent des capitaux qu'il faut réintroduire dans le circuit économique sans attirer l'attention pour éviter d'éveiller les soupçons. Les groupes criminels organisés se livrent au trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, à des fins d'esclavage économique, de prostitution ou de passage clandestin des frontières. Ils pratiquent le commerce illicite

d'armes et de munitions, la fraude à une échelle internationale et blanchissent d'énormes sommes d'argent. Ils corrompent et achètent les responsables publics, les hommes politiques et les chefs d'entreprises. Les fraudes et l'évasion fiscales qui permettent l'enrichissement illicite de certaines catégories aux dépens de l'Etat font également partie des comportements qui produisent de l'argent « sale ». Il faut citer en bonne place la corruption sous toutes ses formes : trafic d'influence, détournement de biens publics, commissions versées dans la passation des marchés publics, etc.

Les moyens de blanchir sont eux aussi multiples. Un des secteurs les plus favorables au placement des





AIC Press

fonds à blanchir est vraisemblablement celui de l'immobilier. Ce secteur, qui a connu une très forte croissance présente de grandes capacités d'absorption de l'argent liquide dus notamment à l'absence de dispositifs rigoureux de contrôle et à la prépondérance de pratiques douteuses. Selon le baromètre de la corruption de 2009, l'immobilier est l'un des secteurs d'activité où la corruption est très répandue. La non-traçabilité des transactions immobilières, conjuguée à la fragilité et la défaillance du cadre légal régissant ce secteur, incite les blanchisseurs à investir des sommes énormes dans des projets immobiliers de grande envergure contribuant ainsi à la flambée des prix de l'immobilier.

D'autres dysfonctionnements inhérents à la réglementation des activités relatives à ce secteur favorisent l'intégration des fonds d'origine douteuse. Il s'agit notamment de l'absence d'un cadre législatif régissant les professions de promoteur et d'agent immobilier et le caractère obsolète de celui concernant la profession de notaire.

La pratique du « noir », montant versé et non déclaré pour l'acquisition d'un logement, participe à l'anarchie qui règne dans ce secteur. En effet, le noir constitue de fait une évasion fiscale et un manque à

gagner en recettes dans le budget de l'Etat. Pour lutter contre la pratique du noir, le gouvernement a pris, en 2010, un certain nombre de mesures. Ainsi, dans le cadre de la révision des prix déclarés, de



AIC Press

larges prérogatives ont été conférées aux inspecteurs des impôts par le Code des impôts. Ces mesures, concernent aussi la signature de la charte d'éthique et de déontologie de la profession avec la Fédération nationale des promoteurs immobiliers ; cette charte engage les parties concernées à respecter certaines règles liées notamment à

l'exercice de la profession de promoteur immobilier, à la transparence dans les opérations de vente et à la préservation des intérêts des acquéreurs.

D'autres moyens existent pour blanchir les capitaux d'origine criminelle, notamment le commerce de l'or, celui des fausses factures. Le recyclage de l'argent sale dans les rouages de l'économie n'est pas sans conséquence, il apporte des déséquilibres et un pourrissement des secteurs que ces capitaux investissent.

L'argent gagné dans les trafics de tous bords et notamment de drogue est parfois (fréquemment ?) utilisé pour s'investir dans

le champ politique par les trafiquants qui visent l'élection à des postes leur procurant une protection contre d'éventuelles poursuites ; cela conduit à l'injection d'argent sale dans le processus électoral et contribue à la pollution du champ politique

et à sa désaffection par de larges couches de la population.

Le Maroc a tardé à mettre en place une législation et des structures pour prévenir et sanctionner le blanchiment qui est pourtant un phénomène qui n'est ni récent ni mineur. Certains trafiquants s'impliquent dans des réseaux terroristes, et c'est d'ailleurs dans

la lutte contre le terrorisme qu'a débuté celle contre le blanchiment de capitaux.

LA PRESSION INTERNATIONALE

Plusieurs conventions internationales contiennent des exigences spécifiques quant à l'adoption, par les États parties, de mesures pour lutter contre le blanchiment. La première qui l'a réellement visé est la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne en 1988 (ratifiée par le Maroc en 1992). La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, convention de Palerme du 15 novembre 2000 (ratifiée par le Maroc le 20 septembre 2002) consacre plusieurs articles au problème : incrimination du blanchiment du produit du crime (article 6), mesures de lutte contre le blanchiment (article 7). La convention des Nations Unies contre la corruption (ratifiée par le Maroc le 9 mai 2007) consacre elle aussi deux articles, l'un aux mesures de prévention (article 14), l'autre à l'incrimination du blanchiment du produit de la corruption (article 23). Une convention du conseil de l'Europe est entièrement consacrée à cette question. Il s'agit de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du

crime de 1990. Certes le Maroc n'y est pas partie mais elle n'en présente pas moins un réel intérêt.

Mais encore faut-il que ces conventions trouvent une réelle application dans les États qui les ont adoptées. Le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est tenu à Salvador au Brésil du 12 au 19 avril 2010 a insisté sur la nécessité d'une mise en œuvre plus complète des ces conventions soulignant le caractère indispensable de la coopération internationale : « Pour lutter contre le blanchiment d'argent et traduire en justice ceux qui s'en rendent coupables, il faut renforcer la coopération internationale. En l'état actuel des choses, divers obstacles juridiques et pratiques empêchent les États Membres d'enquêter plus efficacement sur le blanchiment d'argent. Pour déceler, saisir et confisquer des avoirs illicites, les États doivent souvent coopérer. Cependant dans la pratique, cette coopération peut s'avérer difficile ».

La lutte contre le blanchiment est organisée à l'échelle internationale. Les Nations Unies, la banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'OCDE développent des activités de lutte contre le blanchiment. On peut également mentionner le GRECO (Groupe d'Etats Contre la Corruption au sein du conseil de l'Europe). Tous ont sur internet des sites où sont relatées

leurs activités. Le principal organisme intergouvernemental chargé de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aussi bien à l'échelon national qu'international est le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Il a pour objectif de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment.

Le GAFI a été créé à Paris en 1989, lors du sommet du G-7, en réponse à la préoccupation croissante que constituait le blanchiment de capitaux. Reconnaisant la menace pesant sur le système bancaire et les institutions financières, les chefs d'État et de gouvernement des membres du G-7 et le Président de la Commission européenne ont convoqué le Groupe d'action, réunissant les États membres du G-7, la Commission européenne et huit autres pays.

Le Groupe d'action a pour mission d'examiner les techniques et les tendances du blanchiment de capitaux, d'examiner les actions qui ont été menées au niveau national ou international et d'élaborer les mesures qui restent à prendre pour lutter contre le blanchiment de capitaux. En avril 1990, moins d'un an après sa création, le GAFI a publié un rapport contenant une série de Quarante Recommandations révisées en 1996 et en 2003 pour s'assurer qu'elles restent d'actualité et adap-



tées face à l'évolution de la menace de blanchiment de capitaux. Ces recommandations constituent une véritable base de travail en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et devraient être mises en œuvre partout dans le monde.

Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures nécessaires, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial. Dans l'exercice de ces activités, il collabore avec les autres organismes internationaux impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Des organismes régionaux de type GAFI ont été créés dans le but de coordonner, au niveau régional, les moyens d'actions de leurs pays membres en vue de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'adapter leurs législations aux standards internationaux. Ils possèdent des structures et fonctions semblables à celles que détient le GAFI : Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC), Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), Conseil de l'Europe – MONEYVAL (ex-PC-R-EV), Groupe anti-blanchiment

de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du sud (GAFISUD), Groupe Eurasie et Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN).

Le Maroc appartient au Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), créé par un accord entre les pays membres du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Ce groupe réunit l'Algérie, l'Arabie Saoudite, Bahreïn, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen.

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT À L'ÉCHELLE NATIONALE

Jusqu'à une date relativement récente, aucune disposition juridique n'était consacrée au blanchiment de l'argent produit d'une infraction. Seule une disposition de la loi sur les établissements de crédit pouvait être considérée comme destinée à faciliter la détection du blanchiment, disposition prévoyant que le secret professionnel ne peut être opposé à Bank Al-Maghrib et à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. La même disposition figure à l'article 80 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et orga-

Les 40 recommandations du GAFI

Pour définir les mesures que les autorités nationales doivent prendre pour pouvoir appliquer des programmes efficaces de lutte contre le blanchiment, le GAFI a formulé et publié une liste de 40 recommandations qui forment un cadre de référence d'application universelle, de mesures couvrant le système de justice pénale, le secteur financier, certaines activités et professions non financières, et les mécanismes de coopération internationale. Élaborées initialement en 1990, les recommandations ont été révisées une première fois en 1996 pour tenir compte des changements de tendances en matière de blanchiment et pour anticiper d'éventuelles menaces futures. Elles ont été revues en profondeur en 2003. Après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, le GAFI a étendu sa mission au-delà du blanchiment de capitaux pour couvrir le financement du terrorisme. Lors d'une réunion plénière extraordinaire sur le financement du terrorisme qui s'est tenue à Washington en octobre 2001, le GAFI a publié 8 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme auxquelles s'est par la suite ajoutée une neuvième, pour compléter ses 40 recommandations initiales. Le G-7 et le G-20 ont encouragé le travail du GAFI et les efforts consentis par le FMI sur le dossier lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), plus récemment dans le cadre des initiatives engagées pour combattre la crise financière internationale de 2008-2009.

Les 40 recommandations portent sur :

A. Les systèmes juridiques

- Champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux
- Mesures provisoires et confiscation

B. Les mesures à prendre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Devoir de vigilance («due diligence») relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents
- Déclaration d'opérations suspectes et conformité
- Autres mesures de dissuasion concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Mesures à prendre à l'égard des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI
- Règlement et surveillance

C. Les mesures institutionnelles et autres mesures nécessaires dans les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Les autorités compétentes, leurs attributions et leurs ressources
- Transparence des personnes morales et constructions juridiques

D. La coopération internationale

- Entraide judiciaire et extradition
- Autres formes de coopération



nismes assimilés promulguée en 2006 qui la remplace ; cette nouvelle loi édicte clairement pour les établissements de crédit une obligation de vigilance concernant toute opération dont la cause économique ou le caractère licite n'est pas apparent.

Une mission du GAFI s'était rendue à Rabat et à Casablanca en mars 1995 pour s'entretenir avec les services gouvernementaux marocains et l'association des banques marocaines. L'objet principal de la mission était d'évaluer la situation du blanchiment de l'argent au Maroc et les contre-mesures existantes ou prévues. Le rapport du GAFI suivant cette mission indique que « les opinions sur le blanchiment de l'argent dans ce pays diffèrent et il existe encore peu de contre-mesures spécifiques. Toutefois, le Maroc a clairement exprimé son adhésion aux recommandations du GAFI et a élaboré un projet de loi visant à faire du blanchiment de l'argent de la drogue un délit, mais ce projet doit encore être soumis au Parlement. Il a été convenu que le dialogue entre le GAFI et le Maroc devait être poursuivi ».

Il faut cependant attendre 2003 pour voir les premières mesures concrètes sur la question. En 2003, la loi relative à la lutte contre le terrorisme, promulguée le 21 mai, ajoute au code de procédure pénale quelques articles consacrés à la détection des mouvements de fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme, qu'ils soit destinés à

commettre un acte de terrorisme ou qu'ils en soient le produit, ainsi qu'au gel et à la saisie de ces fonds.

La même année, anticipant sur la loi, Bank Al-Maghrib diffuse une circulaire relative aux obligations de vigilance qui incombent aux établissements de crédit, contenant des directives relatives à l'identification et à la connaissance des clients et au suivi et à la surveillance des opérations. Mais le blanchiment ne peut alors être réprimé que dans la mesure où il concerne des capitaux destinés au terrorisme. En effet, en vertu d'un principe constitutionnel, il n'est pas possible de sanctionner pénalement des actes non prohibés expressément par la loi. Ce n'est qu'en 2007 qu'une loi expressément consacrée à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux est enfin adoptée et publiée¹.

LA LOI N° 43-05 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Cette loi prévoit dans son premier chapitre la répression du blanchiment en complétant le code pénal, lui ajoutant les articles 574-1 à 574-7 qui incriminent et sanctionnent le blanchiment de capitaux. L'infraction est définie comme toute acquisition, utilisation, transformation et dissimulation de biens provenant d'un certain nombre d'infractions, limitativement énu-

¹ Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, Bulletin officiel du 3 mai 2007, p. 602.

mérées :

- trafic de stupéfiants et de matières psychotropes ;
- trafic d'êtres humains ;
- trafic d'immigrants ;
- trafic d'armes et de munitions ;
- corruption, concussion, trafic d'influence et détournement de biens publics et privés ;
- infractions de terrorisme ;
- contrefaçon ou falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement.

Sont punissables non seulement l'acquisition et la manipulation de fonds provenant de l'une de ces infractions, mais également le fait de faciliter la justification mensongère de l'origine de ces fonds ainsi que celui d'apporter son concours ou ses conseils à une opération de garde, placement ou transfert les concernant.

Le blanchiment est un délit punissable d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à cent mille dirhams pour les personnes physiques et trois millions de dirhams pour les personnes morales ; les peines peuvent être doublées dans certains cas, notamment la récidive. La loi prévoit également des peines complémentaires : confiscation, dissolution de la personne morale, publication de la décision de condamnation, interdiction professionnelle.

La loi, dans son dernier article, attribue compétence aux juridictions de Rabat pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de blanchiment de capitaux. Cette



attribution de compétence aux seuls tribunaux de la capitale se justifie sans doute par la nécessité de constituer un pôle spécialisé où siègent des juges formés à ce genre de dossier qui nécessitent une compétence technique spécifique. Mais il ne s'agit pas de juridictions d'exception car, mise à part la localisation à Rabat, les infractions sont jugées en appliquant les règles normales prévues par le code pénal et le code de procédure pénale.

L'incrimination du blanchiment de capitaux peut être considérée comme participant à la prévention de la corruption dans la mesure où la perspective de la répression a un effet dissuasif sur le délinquant éventuel. Il est cependant important de souligner que ce rôle préventif n'est réel que si la sanction est probable c'est-à-dire si la loi est concrètement appliquée donc l'infraction est réellement poursuivie et sanctionnée, ce qui est loin d'être le cas pour beaucoup d'infractions.

La loi n° 43-05 ne se borne pas à réprimer pénalement le blanchiment, elle organise aussi la prévention à laquelle est consacrée son chapitre II. Ce chapitre détermine les personnes assujetties à la loi : il s'agit des établissements de crédits, banques et sociétés holding offshore, compagnies financières, entreprises d'assurances et de réassurances, contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux. Sont également assujetties à la loi les personnes, membres d'une profession juridique indépendante, lorsqu'elles

participent pour le compte de leur client à une transaction financière ou immobilière dans les opérations suivantes : achat et vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion d'actifs appartenant au client ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titre ; organisation des apports pour la constitution, la gestion ou la direction d'une société ; constitution, gestion ou direction de fiduciaires, sociétés ou structures similaires. Enfin sont également soumises à la loi les personnes exploitant ou gérant des casinos ou des établissements de jeux de hasard.

Les personnes assujetties sont tenues d'être vigilantes à l'égard de l'identité et de l'activité de leurs clients. Ainsi elles doivent recueillir tous les éléments d'information permettant d'identifier leur clientèle habituelle ou occasionnelle, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales et n'effectuer aucune opération tant que l'identité du client n'a pas été vérifiée. Les personnes assujetties doivent également mettre en place un dispositif interne de vigilance, de détection et de surveillance permettant de veiller au respect des obligations posées par la loi. Enfin, toutes sommes ou opérations soupçonnées être liées au blanchiment de capitaux ainsi que toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse doivent faire l'objet d'une « déclaration de soupçon » à une Unité de traitement du

Le rôle du FMI dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

En tant qu'institution de portée quasi universelle, fondée sur la collaboration, le FMI est une plate-forme naturelle pour le partage de l'information, l'établissement de stratégies communes et la promotion de politiques et de normes avisées — armes cruciales de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, la vaste expérience que le FMI a acquise à la faveur de ses travaux d'évaluation du secteur financier, de ses concours d'assistance technique dans le secteur financier et de l'exercice de la surveillance des systèmes économiques des pays membres est particulièrement utile pour évaluer dans quelle mesure les autorités nationales respectent les normes LBC/FT internationales et pour élaborer des programmes visant à les aider à pallier les lacunes recensées dans ce domaine.

L'action du FMI en la matière remonte au début de 2001 et s'est intensifiée considérablement après les événements du 11 septembre 2001. En 2004, le Conseil d'administration a décidé que les évaluations des dispositifs de LBC/FT et les travaux d'assistance technique connexes feraient désormais partie intégrante du travail du FMI. En 2006, le Conseil d'administration du FMI a confirmé le principe général selon lequel chaque programme d'évaluation du secteur financier (PESF) et chaque évaluation de centre financier offshore doit inclure une évaluation intégrale des dispositifs de LBC/FT. Le FMI apporte une contribution substantielle dans ce domaine en travaillant de concert avec le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI, en procédant à des évaluations des dispositifs de LBC/FT, en offrant une assistance technique et en participant à l'élaboration des politiques et aux travaux de recherche.

Le FMI a lancé un fonds de fiducie appuyé par les bailleurs de fonds — le premier d'une série de fonds fiduciaires spécialisés (FFS) — pour financer l'assistance technique en matière de LBC/FT en 2009. Le Canada, la France, le Japon, la Corée, le Koweït, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Qatar, l'Arabie Saoudite, la Suisse et le Royaume-Uni se sont engagés à fournir près de 30 millions de dollars EU sur une période de cinq ans pour le financement du FFS afin de contribuer à renforcer les dispositifs mondiaux LBC/FT, en faisant appel au savoir-faire et à l'infrastructure éprouvés de l'institution. Des projets ont été lancés dans neuf pays au cours de la première année du FFS. Le Département juridique du FMI devrait encore étendre les services d'assistance technique du FFS pendant sa deuxième année de fonctionnement, 21 pays bénéficiant actuellement de ce type d'assistance qui s'ajoute à un programme d'assistance financé par l'extérieur en faveur de cinq autres pays.

Source : fiche technique du FMI

renseignement financier (UTRF). Le secret professionnel ne peut être opposé à l'UTRF et aux personnes de supervision et de contrôle habilitées par elle.

L'UNITÉ DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER (UTRF)

L'Unité de traitement du renseignement financier (UTRF) est chargée, notamment, de recueillir et traiter les renseignements liés au blanchiment de capitaux, ordonner des enquêtes, proposer les réformes législatives qui lui paraissent nécessaires. Elle doit déterminer les règles d'identification des opérations de blanchiment de capitaux (montants minimums, conditions d'application, etc.), constituer une base de données des infractions recensées. L'unité est également chargée de collaborer et participer avec les services et organismes concernés, à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment et d'assurer la représentation des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment d'argent. Les agents de l'Unité n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire et lorsque les renseignements recueillis mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, l'Unité doit

en référer au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

L'Unité de traitement du renseignement financier a été créée par un décret de décembre 2008². Son président est nommé par le Premier ministre ; tous les opérateurs impliqués dans la lutte anti-blanchiment y sont représentés (finances, justice, intérieur, Bank Al-Maghrib, sûreté nationale,

demandes internationales de gel des biens liées au financement du terrorisme.

L'UTRF a été installée en avril 2009. Cette installation a été aidée par le projet de jumelage institutionnel UE-Maroc relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux qui a démarré le 5 octobre 2007 et a duré 30 mois. Il a porté sur la réalisation des conditions de rapprochement entre la législation du Maroc



DR

gendarmerie, douanes et impôts directs, conseil déontologique des valeurs mobilières, office des changes). L'unité doit déterminer les règles d'identification des opérations de blanchiment de capitaux (montants minimums, conditions d'application, etc.), constituer une base de données des infractions recensées. De plus, elle traite les

² Décret n° 2-08-572 du 24 décembre 2008 portant création de l'unité de traitement du renseignement financier, Bulletin officiel du 15 janvier 2009, p. 52.

et celle de l'Union Européenne dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le renforcement des capacités institutionnelles marocaines par la mise en place d'une Unité de Traitement du Renseignement Financier opérationnelle et conforme aux standards internationaux.

L'Unité a diffusé son premier rapport récemment, la presse s'en est fait l'écho. Le rapport expose



les attributions de l'unité, décrit son organisation, fait le bilan de ses activités pour 2009 et présente son plan d'action pour 2010. Dans le domaine de la coopération internationale l'Unité prépare son adhésion au Groupe Egmont. Ce groupe, créé en 1995, est un regroupement de cellules de renseignements financiers (CRF) internationales ayant pour but de promouvoir les activités de ses membres en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Comptant actuellement les CRF de 120 pays, le Groupe Egmont vise à favoriser la communication ainsi qu'à améliorer l'échange d'information, les activités de renseignement et les compétences au sein des CRF. Le groupe a réussi depuis sa création à construire un réseau international d'échange d'informations dans le but de développer une coopération internationale pour combattre et poursuivre efficacement le phénomène mondial du blanchiment d'argent.

Il est sans doute trop tôt pour faire un bilan de l'activité de l'Unité. On peut d'ores et déjà regretter que la loi ne prévoie pas une collaboration entre cette instance et l'Instance centrale de prévention de la corruption (ICPC). Les deux institutions gagneraient cependant à mutualiser leurs efforts en matière de renseignement financier et de constitution d'une base de données.

Le Groupe d'examen de la coopération internationale, du GAFI

Depuis 2007, le Groupe d'examen de la coopération internationale a analysé les pays et territoires à haut risque et recommandé que des mesures spécifiques soient prises pour réagir aux menaces qu'ils représentent. En 2008 et 2009, le GAFI a publié une série de déclarations publiques dans lesquelles il a exprimé ses préoccupations face aux défaillances graves relevées dans les dispositifs de LBC/FT (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) d'un certain nombre de pays.

Dans la version d'octobre 2010 du document « Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde : Un processus permanent », le GAFI a identifié 31 pays présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT mais déterminés, grâce à un engagement politique de haut niveau, à corriger ces défaillances en mettant en œuvre un plan d'action élaboré en coopération avec le GAFI. La situation varie d'un pays à l'autre et chacun présente donc des degrés de risques différents sur le plan de la LBC/FT. Le GAFI a encouragé ses membres à examiner les défaillances stratégiques recensées dans la publication. Les pays concernés sont : l'Angola, Antigua-et-Barbuda, le Bangladesh, la Bolivie, l'Équateur, l'Éthiopie, le Ghana, la Grèce, le Honduras, l'Indonésie, le Kenya, le Maroc, le Myanmar, le Népal, le Nigéria, le Pakistan, le Paraguay, les Philippines, Sao Tomé-et-Principe, le Sri Lanka, le Soudan, la Syrie, la Tanzanie, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago, la Turquie, le Turkménistan, l'Ukraine, le Venezuela, le Vietnam, et le Yémen

Ci-dessous l'évaluation concernant le Maroc :

« Le Maroc a réalisé des progrès en améliorant son régime de LBC/FT. Cependant le GAFI a établi que certaines défaillances stratégiques en termes de LBC/FT demeurent. Le Maroc s'est engagé à un haut niveau politique à travailler avec le GAFI et le GAFIMOAN afin de remédier à ces défaillances, et notamment à : (1) amender le code pénal afin d'étendre le champ des infractions de BC et FT (Recommandation 1 et Recommandation spéciale II) ; (2) amender les lois et règlements pertinents afin de remédier aux défaillances s'agissant du devoir de vigilance relatif à la clientèle (Recommandation 5) et (3) s'assurer du fonctionnement pleinement opérationnel et efficace de la CRF - (Recommandation 26) ».

- Cellule de renseignement financier. Il s'agit, pour le Maroc, de l'unité de traitement du renseignement financier (note de la rédaction).

Source : site internet du GAFI : <http://www.fatf-gafi.org>



AIC Press

DES AMÉLIORATIONS À LA LOI N° 43-05

La loi n° 43-05 sur le blanchiment a certes apporté un progrès dans le domaine. Cependant, elle n'est pas suffisante, selon le Groupe d'Étude sur la Coopération Internationale (ICRG) relevant du GAFI qui a examiné en 2009 le dispositif de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme. (LAB/CFT). C'est pourquoi un projet de loi 13-10 modifiant et complétant le code pénal, le code de procédure pénale et la loi 43-05 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux promulgué en 2007 a été élaboré ; la réforme vise un double objectif, selon les propos du ministre de la justice qui a présenté le texte au parlement le 20 octobre dernier : d'abord éviter que notre « système financier soit exploité à des fins criminelles », faire en sorte ensuite qu'il soit en conformité avec les « normes émises par la Commission monétaire et financière du FMI... ». Le projet a déjà

été examiné par la commission de la justice à la Chambre des représentants et devrait être adopté incessamment.

Le nouveau texte étend le blanchiment à 16 autres infractions,

dont l'appartenance à une bande terroriste, l'exploitation sexuelle, la dissimulation d'objets obtenus par un crime ou un délit, l'escroquerie, les infractions relatives à la propriété industrielle et aux droits d'auteur, les infractions relatives à l'environnement, la contrebande et la fraude sur les marchandises et les produits alimentaires. Une des grandes nouveautés du texte est un amendement au code de procédure pénale qui introduit une nouvelle disposition dite de « livraison surveillée ». La livraison surveillée est une technique d'enquête qui permet de laisser passer certains envois de drogues illicites ou d'autres substances placées sous contrôle, par le territoire d'un ou plusieurs Etats. L'objectif est d'identifier un nombre aussi grand que possible de personnes qui participent à une transaction et de faciliter l'arrestation des « chevilles ouvrières » du trafic, et non pas seulement celle des vendeurs des rues. Pour que la technique porte ses fruits, il faut qu'elle bénéficie du soutien du sys-

tème judiciaire dans le pays intéressé. Dans certains cas, cela suppose que les pays peuvent devoir envisager de permettre l'exportation à partir de leur territoire, ou bien l'importation sur leur territoire ou le passage à travers celui-ci, d'une cargaison déjà identifiée.

L'application effective des dispositions de la loi de 2007, ainsi améliorée, sera fonction de l'efficacité de l'Unité de traitement du renseignement financier et du sérieux avec lequel les banques appliqueront les prescriptions du législateur. On peut craindre que les banquiers n'hésitent à faire des déclarations de soupçons, de peur de perdre des clients.

Mais le succès de la lutte contre le blanchiment dépend de nombreux autres facteurs : application correcte de la loi par les tribunaux, volonté politique réelle, implication des acteurs économiques. La complicité des divers intermédiaires dans les opérations d'évasion fiscale et de blanchiment ne fait guère de doute, le nombre de transactions se faisant en dehors des circuits bancaires en témoigne.

Enfin, étant donné le faible taux de bancarisation de la population au Maroc, il faut absolument imaginer d'autres mécanismes pour détecter le blanchiment du produit de la délinquance afin de contrôler les secteurs où beaucoup de transactions se font en liquide, comme l'immobilier ou le commerce des métaux précieux.



QUESTIONS À M. HASSAN ALAOUI ABDALLAOUI

PRÉSIDENT DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT
DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (UTRF)

Quel bilan faites-vous de l'UTRF après un an et demi d'exercice ? Comment ce bilan est-il communiqué aux autorités et à l'opinion publique ?

Le 1er rapport annuel de l'UTRF au titre de l'année 2009 vient d'être remis à Monsieur le Premier Ministre. Depuis son installation en Avril 2009, l'Unité s'est attelée à organiser ses structures, recruter son personnel et mettre en place les décisions réglementaires requises par la loi pour lui permettre de commencer dès octobre 2009 à recueillir et analyser les premières déclarations de soupçon. Lesdites décisions concernent les obligations de vigilance et la déclaration de soupçon. A ce jour, l'Unité a recueilli 67 déclarations de soupçon et traité 16 demandes de renseignement émanant de cellules étrangères partenaires.

Par ailleurs, l'UTRF a réalisé nombre d'autres actions pour assurer son démarrage et l'accomplissement de toutes ses attributions :

- Organisation d'actions de sensibilisation et d'écoute des personnes assujetties en coordination avec leurs autorités respectives de supervision et de contrôle : Bank Al-Maghrib, Direction des assurances et de la prévoyance sociale au Ministère de l'économie et des finances et CDVM ;
- Signature de conventions d'échange de renseignements avec des Cellules de renseignements financiers (CRF) étrangères et adoption d'un calendrier pour adhérer au Groupe Egmont qui rassemble les CRF au niveau international ;
- Préparation, en coordination avec les administrations représentées au sein de l'Unité d'un texte de loi visant à adapter le dispositif marocain aux normes internationales en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (LAB/CFT).

S'agissant des questions de commu-

nication, l'UTRF prépare un rapport annuel, le présente au Premier Ministre et le diffuse auprès du public ; ledit rapport sera mis sur le futur site web de l'Unité dans lequel on pourrait trouver en plus, la réglementation, toutes informations utiles sur la lutte anti-blanchiment de capitaux, les typologies, les activités de l'Unité...

Dans son dernier rapport publié le 18 février 2010, le Groupe d'Action Financière (GAFI) a désigné le Maroc parmi les 20 pays qui présentent des insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et qui ont mis au point un plan d'action. A votre avis, quels sont les fondements de cette appréciation ? Quelles sont les insuffisances auxquelles fait référence ce rapport ?

Les critères d'établissement de ladite liste sont liés à la fois à la taille du secteur financier du pays, à son degré d'intégration au système financier international et au nombre d'insuffisances relevées lors de l'évaluation de son dispositif de lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (LAB/CFT).

Notre pays a été inscrit sur cette liste en raison du résultat de l'évaluation du dispositif marocain de LAB/CFT, réalisée en 2007, alors que l'UTRF n'était pas encore créée, mais aussi en raison de la nécessité de compléter la législation marocaine pour la rendre davantage conforme aux standards internationaux en la matière.

Les principales insuffisances relevées à cet égard ont trait à :

- L'élargissement de la liste des personnes assujetties à la loi anti-blanchiment ;
- L'extension de la liste des délits sous-jacents à l'infraction de blanchiment de capitaux ;
- L'élargissement de la définition du terrorisme ;

(suite de l'entretien page suivante)

RÉFÉRENCES ET SOURCES

I – Journaux et magazines

Achourouk, Akhbar Alyaoum, Al Akhbar, Al Alam, Al Bayane, Al Michael, Al Watan Al Ane, Aladala wa attannia, Alahdath Almaghribia, Alayam, Alittihad Alichtiraki, Aljarida Aloula, Alhayat, Almaghribia, Al Massae, Almounataf, Almountakhab, Alousboue assahafi, Aloussbouia aljadida, Alqabas, Alwatan Al ane, Annahar Almaghribiya, Arraey, Asdae, Assabah, Assabahia, Assahrae Al Maghribiya, Attajdid, Au fait, Aujourd'hui Le Maroc, Bayane Al Yaoum, Challenge Hebdo, Economie et Entreprises, Finances News Hebdo, Labyrinthes, La Gazette du Maroc, La vie économique, L'Economiste, L'Economiste Magazine, L'Express, Le journal Hebdomadaire, Le Matin du Maghreb et du Sahara, Le Monde, Le Reporter, Le Soir Echos, Les échos, Libération, L'Observateur, L'Opinion, Manager public, Maroc Hebdo, Nichane, Perspectives du Maghreb, Problèmes économiques, Rissalat Al Ouma, Telquel

II – Agences de presse

Maghreb Arab Presse (MAP), Agence France Presse (AFP), Agence Reuters, Panapress.

III – Textes de loi :

- Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 portant promulgation de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. (B.O. n° 5522 du 3 mai 2007)
- Décret n° 2-08-572 du 25 hija 1429 portant création de l'unité de traitement du renseignement financier. (B.O. n° 5700 du 15 janvier 2009)

IV – Rapports

- FATF PUBLIC STATEMENT, FATF - GAFI, 18 février 2010
- IMPROVING GLOBAL AMLCFT COMPLIANCE : ON-GOING PROCESS, FATF - GAFI, 18 février 2010
- Rapport annuel 2009 – 2010 du Groupe d'action financière (GAFI), juillet 2010

TRANSPARENCY NEWS

Publication de l'Observatoire de la Corruption et du Développement de la Transparence au Maroc

Comité de suivi : Azedine Akesbi, Sion Assidon, Ahmed Bernoussi, Rachid Filali Mknassi, Abdelaziz Messaoudi, Abdellatif Ngadi, Bachir Rachdi • **Directeur de l'Observatoire :** Mohamed Ali Lahlou • **Rédacteur en chef :** Michèle Zirari • **Rédaction :** Faouzia Draoui • **A collaboré à ce numéro :** Azedine Akesbi • **Documentation :** Najwa Harra, Hassania Laroudi • **Communication :** Dounia Najjaati • **Maquette et mise en pages :** Scriptura Éditions - Rabat • **Photos :** AIC PRESS • **Imprimerie :** Adams Graphic - Rabat. ISSN : 2028-0432 • DL : 2009 PE 0118

Transparency-News est une publication interne diffusée par Transparency-Maroc et conçue par L'Observatoire de la Corruption, avec l'appui de l'Ambassade des Pays-Bas au Maroc.



(suite de la page précédente)

- L'extension à toutes les personnes assujetties des obligations de vigilance en matière de LAB/CFT ;
- L'absence, à l'époque, d'une cellule de renseignement financier.

L'Unité est maintenant opérationnelle et tous les autres éléments sont couverts par le projet de loi n°13-10, modifiant et complétant le Code Pénal, le Code de Procédure Civile et la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, projet adopté par le Conseil des Ministres le 19 juin 2010 et actuellement examiné en Commission par le Parlement.

Je suis confiant qu'avec l'adoption dudit projet de loi, le Maroc ne sera plus inscrit sur aucune liste négative du GAFI.

Les membres qui composent l'UTRF siègent-ils en leur nom propre ou en tant que représentants de leur administration ? Sont-ils tenus au secret professionnel même vis-à-vis de l'administration dont ils relèvent, notamment face à des cas de fraude fiscale ?

Effectivement, ils représentent leurs administrations et autres organismes publics, mais la question du secret professionnel vis-à-vis de leurs administrations respectives ne se pose pas dans la mesure où lesdites administrations sont elles-mêmes soumises au secret professionnel et où les attributions des membres correspondent à celles d'un Conseil d'Administration, c'est-à-dire qu'elles concernent les orientations et les décisions d'ordre général.

En effet, les dossiers relatifs aux déclarations de soupçon et aux données individuelles en général, sont traités par les services de l'Unité qui sont évidemment tenus au secret professionnel.

La loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux donne de larges possibilités à l'UTRF pour ordonner des enquêtes et des investigations notamment dans le cas de déclarations de soupçon. Qu'en est-il de la mise en œuvre de

ces attributions ? Les déclarations de soupçon présentées à l'UTRF font-elles systématiquement l'objet d'enquêtes ou d'investigations quels que soient leur origine et les montants en cause ?

Pour l'examen des déclarations de soupçon présentées à l'UTRF, celle-ci dispose d'un droit de communication qui peut être exercé selon les besoins de chaque dossier et qui est très utile au moment de la phase de démarrage de l'Unité, en attendant la constitution, par cette dernière, de sa propre base de données.

Le recours aux administrations et autres organismes, ainsi qu'aux personnes assujetties, tous tenus au secret professionnel, pour l'enrichissement des dossiers de l'UTRF, ne se fait pas de façon systématique.



Quelles sont les actions menées par l'Unité auprès des personnes assujetties, en particulier, celles relevant du secteur non-financier, pour les sensibiliser, les encourager et les faire adhérer aux efforts de lutte contre ce fléau ? Comment compte-t-elle assurer leur protection ?

Avant même la création de l'Unité, des opérations de sensibilisation avaient commencé par une campagne nationale en 2007 ; d'autres actions ont été menées dans le cadre du contrat de jumelage avec l'Union Européenne (octobre 2007- avril 2010).

L'UTRF a continué ces actions de sensibilisation et d'écoute, d'abord auprès des établissements de crédit et autres organismes du secteur financier avant de commencer, récemment, à intégrer les autres catégories des personnes assujetties.

Dernièrement, l'UTRF a organisé deux séminaires traitant des typologies propres aux secteurs des assurances et des marchés de capitaux.

Par ailleurs, la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

assure l'anonymat des déclarations de soupçon et protège les personnes assujetties qui ont fait de bonne foi leurs déclarations, contre toute poursuite pénale, ou action en responsabilité civile.

Les procédures propres à l'Unité veillent également à assurer la confidentialité et la sécurité des données échangées.

Dans quelles conditions les personnes assujetties peuvent-elles être poursuivies en cas de manquement au devoir de vigilance, de non déclaration ou de mauvaise appréciation ?

En application de la loi n° 43-05, les autorités de supervision et de contrôle veillent à l'application par les personnes assujetties, placées sous leur autorité, des nouvelles dispositions législatives en matière de LAB/CFT.

A cet égard, il faut préciser qu'en cas de constatation par l'Unité d'un défaut grave de vigilance ou de carence dans le dispositif interne de contrôle d'une personne assujettie, elle saisit l'autorité investie du pouvoir de contrôle et de sanction de ladite personne qui prononce des sanctions à son encontre, sur la base de la législation qui lui est applicable (sanctions administratives).

De plus, une sanction pécuniaire de 100 000 Dh à 500 000 Dh peut être infligée à toute personne assujettie qui aurait manqué à ses obligations de vigilance, de veille interne et de déclaration de soupçon ; elle est prononcée par l'autorité de supervision et de contrôle de ladite personne ou à défaut, par l'Unité elle-même.

Enfin, les dirigeants ou agents des personnes assujetties qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne objet d'une déclaration de soupçon, ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration, peuvent s'exposer à des sanctions pénales.